



RAPPORT ANNUEL DE LA PROTECTRICE DE L'ÉLÈVE

À L'INTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Document déposé le 4 octobre 2022

RAPPORT ANNUEL DE LA PROTECTRICE DE L'ÉLÈVE

DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

La première partie de ce rapport résume mon rôle de Protectrice de l'élève ainsi que les modalités de traitement des demandes et enfin les principes qui guident mon action.

La deuxième partie fait état du nombre et de la nature des plaintes reçues. Enfin suivra une présentation des plaintes qui ont fait l'objet d'une analyse approfondie de ma part et d'un avis motivé au Conseil d'administration du centre de services scolaire.

En conclusion, je vous partagerai quelques éléments qui sont ressortis de mes travaux.

Rôle de la Protectrice de l'élève et les modalités de traitement des demandes

En vertu de la fonction prévue à la Loi sur l'instruction publique, la Protectrice de l'élève est un tiers neutre, indépendant et impartial dont le rôle est de recevoir et de traiter les demandes et/ou plaintes des parents et des élèves eux-mêmes qui ont une attente particulière vis-à-vis du milieu scolaire.

Nommée par le Centre de services scolaire, je ne suis pas une employée de celui-ci. Mon rôle est d'examiner la plainte qui n'a pu trouver satisfaction à l'interne en prenant en considération les droits et les préoccupations des parties concernées et ceci, de façon objective. À plusieurs reprises, l'écoute des besoins des parents me permet d'orienter ceux-ci vers la ressource et de les accompagner au besoin.

Depuis le mois de janvier, le CSS a créé un poste d'un responsable de la gestion des appels de parents et de soutien à la communauté. Cette personne facilite les liens entre les différents services. Un travail de collaboration et une bonne communication nous permettent de répondre rapidement aux demandes d'assistance et aux plaintes qui sont adressées.

L'article 220.2 de la LIP, ainsi que le *Règlement sur la procédure de traitement des plaintes* établi par le Centre de services scolaire, précisent le processus de traitement de plaintes. Au Centre de services scolaire des Mille-Îles, le processus est accessible sur le site internet.¹ Deux schémas illustrent ce processus : la plainte qui concerne indirectement l'élève² et la plainte qui concerne directement l'élève.³

Nonobstant l'accessibilité des étapes du processus à suivre, mon premier geste auprès du plaignant est de présenter et situer mon rôle. Puis, j'accueille la demande d'assistance

¹ <https://www.cssmi.qc.ca/parents/ressources/traitement-des-plaintes>

² http://www.cssmi.qc.ca/sites/default/files/pages/2020-10/Diapo_schema_plainte2.pdf

³ http://www.cssmi.qc.ca/sites/default/files/pages/2020-10/Diapo_schema_plainte.pdf

du parent qui est bien souvent portée par des inquiétudes et des revendications. Le temps consenti aux premières communications facilite la résolution du problème, quel qu'il soit. L'écoute et la bienveillance sont de rigueur. Le demandeur recherche avant tout une personne à qui parler.

Mon premier objectif est d'amener le parent à communiquer et à discuter avec les intervenants qui sont les plus près de leur enfant dans une approche de prévention de conflits et de règlement à l'amiable. La recherche de solutions s'appuie sur des modalités satisfaisantes pour l'ensemble des parties dans une approche humaniste.

Il est important de souligner que plusieurs plaintes ont pu être réglées avec les directions d'école ou de centre et les directeurs généraux adjoints (DGA) concernées, à la suite des communications avec les parents et d'une rencontre TEAMS.

En résumé, voici les principales fonctions de la Protectrice de l'élève et les modalités de traitement de plaintes ou de demandes d'assistance :

- Recevoir la plainte, l'examiner et déterminer à quelle personne le plaignant doit s'adresser si les étapes du processus de traitement des plaintes n'ont pas été respectées. La direction de l'école demeure le premier interlocuteur à intervenir.
- Soutenir le plaignant dans ses démarches avec cette personne;
- Traiter les plaintes à la suite de l'épuisement des recours mis à la disposition du CSSMI;
- Faire enquête afin d'évaluer le bien-fondé de la plainte;
- Entendre les personnes impliquées;
- Choisir les modes de résolution de conflits en collaboration avec l'ensemble des intervenants. Au besoin, servir d'intermédiaire.
- Me saisir de la plainte afin d'approfondir le dossier et présenter un avis sous forme de rapport incluant mes recommandations.
- Présenter un rapport au Conseil d'administration du CSSMI.

Il est important de préciser que la Protectrice de l'élève peut faire des recommandations. Elle ne peut se substituer à l'autorité compétente en modifiant une décision. Elle n'intervient pas dans les relations de travail. Ainsi, les plaintes concernant un membre du personnel sont entendues et dirigées vers la direction de l'école et la direction générale adjointe concernée. La Protectrice peut demander un suivi.

Mon approche et les principes qui guident mon action.

Mon approche privilégie l'aide aux parents pour rechercher une solution qui réponde aux besoins de l'enfant et qui convienne à toutes les parties. J'accorde une grande importance à la communication saine et respectueuse entre l'élève, ses parents et les intervenants de l'équipe-école. Le lien que j'entretiens avec les parents est très apprécié par ceux-ci, puisqu'il permet de rétablir la collaboration avec le milieu scolaire dans la très grande majorité des cas.

Le processus de réception de plaintes présenté sur le site implique une écoute des besoins des parents de ma part. Cette cueillette d'informations est très importante puisqu'elle permet d'accompagner le parent jusqu'à la direction de l'école.

La protectrice de l'élève peut se saisir de toute situation pouvant causer un préjudice à l'élève⁴

Mes orientations se basent sur des principes d'équité. Le bien-être, la réussite et le respect des droits de l'élève guident mes actions.

Les dossiers traités au cours de l'année scolaire 2021-2022

Chacune des années scolaires soulève ses défis et ses enjeux. D'entrée de jeu, le débordement de l'effectif scolaire dans l'école, la pénurie de personnel et le retour en classe à la suite de la pandémie ont soulevé plusieurs questionnements de la part des parents ou des élèves. Ces observations influencent la nature et la quantité de plaintes ou d'insatisfactions.

Tableau 1

Comparatif des demandes par année scolaire

Année scolaire	Préscolaire et primaire	Secondaire	FGA (adultes) et FP (professionnel)	Infos	Total des demandes
2018-2019	115	55	7		177
2019-2020	62	49	5	8	124
2020-2021	123	76	18	7	224
2021-2022	88	78	7	19	192

Tableau 2

Nombre d'interventions par type et par ordre d'enseignement entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022

⁴ CSSMI SIP-25 *Règlement sur la procédure de traitement des plaintes*. Article 4.1« Le protecteur de l'élève ne peut intervenir que si le plaignant a épuisé ses recours prévus à la section 3 du présent règlement [...]. Toutefois, à la demande d'un plaignant, le protecteur de l'élève peut être saisi d'une plainte à toute étape de la procédure d'examen de la plainte lorsque son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice. Cette intervention du protecteur de l'élève vise uniquement à s'assurer que la plainte est traitée conformément au présent règlement et que la procédure prévue est appliquée de façon diligente ».

Type de demandes	Préscio et primaire	Secondaire	FP	Autres	Total
Demandes d'interventions	88	78	7	19	192
Plaintes retenues pour examen*	1*	1*		1* École spécialisée	3*
Plaintes mettant en cause l'éthique et les attitudes d'un membre du personnel qui ont été soumises à la direction générale adjointe concernée	2	4	1		7
Plaintes prématurées orientées à l'interne, demandes d'assistance et accompagnement.	85	73	6	18	182

*Ces plaintes sont présentées dans les tableaux 4.1 à 4.3 aux pages 7 à 9 de ce rapport.

Tableau 3

Répartition des demandes d'interventions par nature
pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Nature des interventions	Nombre
Demandes d'informations générales	19
ÉHDAA : qualité de service /PI/ cheminement scolaire	55
Régulier : qualité du service / volet scolaire	7
Communication école / service de garde / service du dîner / famille	26
Santé / sécurité / surveillance	6
Éthique / attitudes d'un intervenant scolaire	14
Intimidation / violence	23
Organisation scolaire : admission, inscription / choix d'école / transfert d'école / révocation/ suspension suivi d'un transfert	22
Organisation scolaire : prog. option / choix de cours	3
Organisation du transport/ problématiques liées aux déplacements des élèves	10
Formation professionnelle	5

Formation générale adulte	2
TOTAL	192

Les plaintes ci-dessous ont exigé une analyse approfondie de ma part. Je présente succinctement mes avis et recommandations ainsi que la décision du conseil d'administration du CSSMI.

Tableau 4.1

Plainte retenue pour examen, les correctifs et les suites apportées

Date de la plainte	18 juin 2021
Nature de la plainte	Contestation de la décision de classement de l'élève [REDACTED] vers une classe à effectif réduit pour élèves avec difficultés de comportement, à la suite du résultat du comité de révision du CSSMI tenu le 18 mai 2021.
Date de l'avis	23 août 2021
Correctifs recommandés par la protectrice de l'élève	Après analyse des besoins, du dossier scolaire, des habiletés sociales et du cheminement scolaire de l'élève, la classe pour élèves en difficultés de comportement apparaît comme la ressource à retenir. La mise en place d'un accueil bienveillant dans la nouvelle école est un incontournable. Un mode de communication efficace devra être convenu avec les parents afin qu'ils soient informés régulièrement et qu'ils puissent travailler en collaboration à la réussite de leur enfant. Le plan d'intervention guidera l'ensemble des actions. En conséquence, je recommande le maintien de la décision du comité de révision (résolution n° CA-210601-106) puisque le meilleur filet de sécurité pour [REDACTED] est de vivre la prochaine année scolaire dans une classe à effectif réduit pour élèves avec difficultés de comportement à l'école [REDACTED]
Décision du conseil d'administration	« <i>DE RECEVOIR</i> l'avis et le rapport de la protectrice de l'élève du CSSMI (rapport PÉ-20202021-179) relativement à la contestation de la décision de classement de l'élève vers une classe à effectif réduit pour élèves avec difficultés de comportement à l'école [REDACTED] (résolution n° CA-210601- 106) ; <i>DE PRENDRE ACTE</i> de l'avis et de la recommandation de la protectrice de l'élève ;

	<i>DE MAINTENIR</i>, par conséquent, la décision du conseil d'administration du CSSMI (rés. n^o CA-210601-106); » Résolution n^o CA-210823-127
--	--

Tableau 4.2

Plainte retenue pour examen, les correctifs et les suites apportées

Date de la plainte	30 juin 2021
Nature de la plainte	Demande de révision de la décision de la non-réadmission au programme de Sport-études de l'école [REDACTED]
Date de l'avis	23 août 2021
Correctifs recommandés par la protectrice de l'élève	Au-delà de la rigueur du processus d'admission au Sport-études et de l'analyse des besoins académiques de l'élève, je recommande : • Une transition harmonieuse du changement d'école vers un 2^e secondaire régulier avec un horaire à temps complet afin de consolider tous les apprentissages ; • Une révision du plan d'intervention tôt en début d'année pour soutenir la réussite scolaire ; • Un maintien de la pratique de son sport, le judo. En accord avec la proposition de la direction de l'école [REDACTED] et de la lettre de recommandation du directeur technique de l'association sportive de judo Blainville, je propose aux parents d'entreprendre dès l'automne prochain le processus d'admission au Sport-études de l'école [REDACTED] pour l'année scolaire 2022-2023.
Décision du conseil d'administration	« <i>DE PRENDRE ACTE</i> de l'avis et des recommandations de la protectrice de l'élève ; <i>DE PERMETTRE</i> exceptionnellement à l'élève de choisir, soit de fréquenter son école de quartier comme recommandé par la protectrice de l'élève ou de poursuivre sa scolarisation au programme de Sport-études de l'école [REDACTED] pour l'année 2021-2022, laquelle poursuite sera ensuite conditionnelle au respect des règles énoncées au Contrat d'engagement scolaire pour les élèves-athlètes et leurs parents ; <i>DE DEMANDER</i> aux acteurs concernés de mettre en œuvre les diverses recommandations formulées par la protectrice de l'élève dans son rapport ;» Résolution CA-210823-133

Tableau 4.3

Plainte retenue pour examen, les correctifs et les suites apportées

Date de la plainte	10 novembre 2021
Nature de la plainte	Rendre sécuritaire l'aménagement du local d'apaisement et réviser les mesures d'intégration pour l'élève [REDACTED] à l'école [REDACTED]
Date de l'avis	22 février 2022
Correctifs recommandés par la protectrice de l'élève	Mes recommandations sont présentées en trois volets. <u>Au regard de la sécurité de l'aménagement physique des locaux de retrait ou apaisement :</u> Je recommande que les locaux soient tous conformes aux règles de sécurité en lien avec la révision du document FGJ-21 du CSSMI. Je recommande qu'un protocole d'utilisation des différents locaux (d'apaisement, salle zen, salle de motricité, salle noire, salle Snoezelen) soit présenté à l'ensemble des parents. <u>Au regard des interventions auprès de l'élève et des mesures concertées entre le CISSSLAU et l'école :</u> Je recommande la rédaction de protocoles d'intervention explicites, partagés et respectés. Des ententes de concertation pourront aussi faciliter le travail de collaboration auprès de l'élève. <u>Au regard de la nature de la communication avec le parent :</u> Je recommande un fil de communication clairement établi et connu de l'ensemble du personnel lors d'un incident.
Décision du conseil d'administration	Le conseil d'administration du CSSMI a pris acte de l'avis et des recommandations de la protectrice de l'élève et a décidé : De recevoir l'avis de la protectrice de l'élève No PÉ -20212022-56 relativement à l'aménagement d'un local d'apaisement et la révision des mesures d'intégration de l'élève ; De prendre acte de l'avis et des recommandations de la protectrice de l'élève ; De demander aux acteurs concernés de mettre en œuvre les diverses recommandations formulées par la protectrice de l'élève dans son avis. Résolution CA-220222-193

Points saillants d'une analyse transversale des plaintes

○ L'offre de services aux EHDA

✓ Le comité de classement de l'école

Vers le mois de février, un processus annuel se déroule dans toutes les écoles. Celui-ci permet à l'équipe-multi, en collaboration avec les parents et les partenaires de l'externe, d'analyser les besoins de l'élève et d'effectuer une recommandation de classement. Le comité informe les parents de cette recommandation. À cette étape, les appels que j'ai reçus ont été redirigés vers la direction de l'école et les services éducatifs.

Pour les dossiers plus litigieux, des séquences de comités se tiennent du mois de mars au mois de juin. C'est pourquoi certains parents ont communiqué avec moi jusqu'à la fin du mois de juin.

La mise en place de rencontres avec la direction de l'école, la direction générale adjointe et des représentants des services éducatifs m'ont permis d'effectuer une analyse du dossier et d'échanger avec les parents du bien-fondé de la recommandation de classement en rapport avec les besoins de l'élève.

Cette façon de faire a permis de résoudre les mésententes plus rapidement. Ainsi, l'élève et ses parents ont quitté en toute quiétude pour les vacances estivales.

✓ Le plan d'intervention (PI)

Comme je l'ai spécifié l'année dernière, le bilan du PI est un outil privilégié qui facilite le passage d'une année scolaire à une autre. Cette pratique reste encore à améliorer lors du passage du primaire au secondaire. Malheureusement, j'observe un délai trop long entre le début des cours et la mise en place des mesures connues tels l'accès à un ordinateur adapté aux besoins, les mesures adaptatives, le système MF.

La transition primaire secondaire m'a interpellée particulièrement. À la rentrée de la 1^{re} secondaire, plusieurs parents d'élèves en difficulté se retrouvent avec peu de réponses à leurs questions. Selon les données du CSSMI, près de 800 élèves entrent dans les 11 écoles secondaires en ayant un plan d'intervention actif. Cette situation semble freiner les rencontres de concertation avec les parents.

Comment pourrions-nous remédier à cet état de fait qui rend plus difficile l'entrée à l'école secondaire? Un mécanisme de transfert d'information permettrait la mise en place plus rapide des mesures précisées au bilan du plan d'intervention.

Rappelons que la rédaction du plan d'intervention tôt au début de l'année, son élaboration avec la collaboration des parents, la planification des étapes de révision et le bilan de fin d'année rendent le processus de collaboration et de concertation transparent pour tous les intervenants.

Que les mesures de soutien soient consignées dans un PI ou non, les services et les mesures adaptatives doivent être présentés et expliqués aux parents afin de répondre à leurs préoccupations. Nonobstant la présence d'un PI, l'enseignant a l'obligation de

communiquer avec le parent, son implication est un facteur important dans la réussite de l'élève.⁵

Nous comprenons que les parents du primaire soient très impliqués dans le suivi du PI alors il faut assurer une transition pour les parents lors du passage au secondaire. Progressivement, l'élève pourra acquérir de l'autonomie et devra prendre en charge ses différents moyens de soutien. Cependant, je crois que selon les besoins et les capacités de l'élève, l'acquisition de cette autonomie s'effectue graduellement.

✓ Le déploiement des ressources

Cette année, **l'accès à l'ordinateur** pour l'élève en difficulté qui entre à l'école secondaire a été une source d'insatisfaction. Le délai de la prise de possession de l'appareil n'est pas acceptable. La planification du transfert du matériel informatique de l'école primaire à l'école secondaire reste à organiser afin de permettre un accès aux appareils dans un délai raisonnable.

Lors de l'étude des différentes plaintes, j'observe la difficulté à mettre en place **les services professionnels requis**. Je ne saurais trop insister sur l'importance de rendre accessible dès le début de l'année scolaire les services de soutien convenus. La pénurie de personnel ne peut pas toujours expliquer l'absence de service.

Cette année, je constate que la clientèle TSA demande des **modalités d'adaptation importantes à l'école secondaire**. Les ressources sont mises en place dans les groupes spécialisés, mais le jeune qui est intégré au secteur régulier requiert un accompagnement spécifique pour réussir son intégration. Avec cet accompagnement, selon les capacités de l'élève, celui-ci pourrait vivre une expérience d'intégration progressive d'une classe spécialisée au secteur régulier.

Dans quelques dossiers, la **collaboration avec les services éducatifs** a enrichi d'une analyse complémentaire les besoins de l'élève. Cet apport a permis de dénouer la situation et de rétablir un climat éducatif sain pour l'élève.

✓ La suspension ou l'interruption répétée de service

Encore cette année, des élèves ont été exclus de l'école. Une distinction s'impose entre la suspension et un retrait de service pendant lequel l'élève est retourné à la maison. L'analyse de plaintes reçues me permet de faire quelques observations.

La suspension est une mesure disciplinaire souvent reliée à un manquement au code de vie, un geste violent ou tout autre geste mettant en cause la sécurité de l'élève ou celle des autres. Elle semble être utilisée lorsque la direction estime qu'elle est requise pour mettre fin à des actes de violence ou d'intimidation ou pour contraindre un élève à

⁵ Extrait du Régime Pédagogique : http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cr/l-13.3,%20r.%208?code=se:29_2&pointInTime=20210921#20210921

respecter les règles de conduite. Elle constitue un arrêt d'agir⁶. L'utilisation de la suspension comme mesure disciplinaire est balisée.

Par ailleurs, l'interruption de service peut être utilisée lorsque l'enseignant ou l'école est dans l'incapacité de contenir le jeune qui devient une contrainte excessive pour la classe. Maintenir un jeune hors de l'école laisse entendre que celui-ci n'est pas scolarisable. L'enseignant ou l'école semble avoir atteint les limites de leurs capacités d'intervention. Une contribution du CSS ou du CISSS semble incontournable. L'école a-t-elle l'autorité pour exclure un élève même sporadiquement?

Le milieu scolaire a besoin des partenaires afin d'éviter les arrêts de scolarisation et maintenir les jeunes en difficulté à l'école.

✓ **Une communication préventive et efficace avec les parents**

La très grande majorité des demandes d'assistance ou de plaintes formelles reposent sur une communication peu efficace, voire inadéquate, entre l'école et la maison. La nature de la communication devrait être adaptée à l'information à communiquer.

Les mouvements de personnel ou de suppléance dans une même classe ont entraîné des bris de communication école-famille. Les parents souhaitent avant tout entretenir une communication soutenue avec l'intervenant concerné (enseignant, TES, professionnel, direction d'école).

J'ai pu observer un exemple de communication efficace à la suite de la croissance de la clientèle scolaire de certains établissements. Les autorités scolaires ont pris soin de communiquer directement avec les parents concernés afin de répondre à leurs questions.

○ **L'étude des actes d'intimidation ou de violence**

L'article 220.2 de la LIP⁷ exige que le rapport de la protectrice de l'élève fasse état des plaintes relatives à un acte d'intimidation et de violence. Pour le présent exercice, vingt-trois (23) demandes d'assistance qui abordaient des situations relatives à de l'intimidation

⁶ Article 96.27 LIP. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil d'administration du centre de services scolaire en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du centre de services scolaire. Il informe le directeur général du centre de services scolaire de sa décision.

⁷ Rappel de l'article 220.2 de la LIP stipule notamment que

... « Ce rapport (annuel) doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence... »

http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/l-13.3?code=se:220_2&pointInTime=20210921#20210921

ou de la violence ont été reçues. Plusieurs plaintes sont entrées comme une plainte dirigée vers la direction de l'école.

Toutes ces demandes ont été redirigées vers la direction de l'école, à la personne en soutien à la communauté et à la direction générale adjointe concernée.

Mon analyse et l'accompagnement offert aux parents m'ont permis d'établir certains constats :

1. Le développement des habiletés sociales est majoritairement mis en cause. Des ateliers sont souvent offerts ainsi que de l'accompagnement professionnel à l'ensemble des élèves concernés.
2. La ligne est quelques fois mince entre les difficultés de l'élève à régler un conflit répété entre amis et des actes d'intimidation.
3. Il est important de considérer la progression des conflits. Malgré les interventions des différents intervenants, les élèves utilisent les réseaux sociaux ce qui augmente la problématique.
4. Rappelons que la direction de l'école doit demeurer le leader qui mettra en place le filet de sécurité incluant les modes de communication entre l'élève, les intervenants scolaires, les parents et les partenaires externes, dont le corps policier et la DPJ.
5. Le manque de communication entre les intervenants peut nuire à la consignation des incidents, à l'analyse de ceux-ci et à la qualité de l'information transmise aux parents. On comprendra que l'anxiété de l'élève et l'émotivité de ses parents rendent plus ardue la lecture des événements.
6. Je tiens à souligner l'initiative d'une psychoéducatrice du CSSMI. Cette professionnelle a créé une vidéo ayant pour objectif d'établir une saine communication avec les parents. Cette vidéo présente les différentes interventions pouvant être faites à l'école en lien avec le comportement des élèves. Le respect de la confidentialité dans la résolution des conflits est aussi un élément abordé dans cette vidéo.⁸
7. La collaboration des parents est essentielle. Lors du conflit, il arrive que ceux-ci retiennent leur enfant à la maison, puis demandent un changement d'école. Un climat de peur bien établi nuit au rétablissement d'un climat de confiance entre l'école et les parents.

Selon la teneur des événements, les situations d'intimidation et de violence ont été résolues majoritairement par la mise en place d'un plan concerté par les intervenants de l'école ou d'un changement d'école demandé par les parents. Il n'y a pas eu de révocation⁹ ni d'expulsion¹⁰ découlant des plaintes d'intimidation et de violence.

⁸ <https://www.loom.com/share/43082fbfb0634d6fac412627e9e1eca2>

Une lettre à l'attention des parents présente cette vidéo. Référence : École Sauvé CSSMI

⁹ Révocation : Sanction disciplinaire exceptionnelle et déplacement de l'élève vers une autre école du CSS.

¹⁰ Article 242 de la LIP : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/l-13.3?code=se:242&pointInTime=20210921#20210921>

J'observe que des moyens de prévention sont mis en place dans les établissements concernés par les plaintes. Cependant, la surveillance active pendant les moments hors de la classe (récréations, périodes de déplacement, temps de dîner, sorties des élèves) est une pratique à améliorer. Le plan de lutte est accessible au site internet des écoles, mais peu de parents le consultent.

Le processus entourant les plaintes d'intimidation devrait permettre d'agir plus tôt et de bien lire les événements précurseurs. L'on ne peut parler de difficultés au niveau des habiletés sociales pendant deux années scolaires de suite. Si des ateliers mis en place donnent des résultats constructifs, certaines situations tardent à se régler et prennent des proportions inquiétantes. C'est alors que les réseaux sociaux sont utilisés par les jeunes pour régler leurs conflits.

Il arrive que le règlement d'un dossier dépasse les ressources du CSS. Une gradation de moyens mis en place qui donne peu ou pas de résultat pour le développement de l'élève entraîne l'implication du service de police ou la DPJ.

Conclusion

Avant de clore mon quatrième rapport annuel, je voudrais remercier les parents et les étudiants qui ont fait appel à moi en toute confiance. Au-delà de leur inquiétude, l'authenticité de nos communications a permis de rechercher la meilleure solution.

Accorder notre attention aux parents et aux élèves et leur démontrer notre sensibilité permet de maintenir un dialogue ouvert avec eux. Répondre en toute transparence, honnêtement et rapidement et prendre le temps d'expliquer ce qui se fait dans les écoles et les centres demeurent le meilleur moyen d'améliorer les services offerts aux élèves et à leurs parents.

Je tiens à mettre en évidence l'efficacité des communications avec les directions générales adjointes. La disponibilité des membres du secrétariat général est aussi à souligner. J'apprécie particulièrement la transmission des conclusions d'un dossier qui me permet de finaliser les communications avec les demandeurs.

Aussi, la collaboration du personnel du CSSMI m'a permis de répondre à mes besoins d'informations factuelles et circonstanciées en vue de résoudre les différends et d'enrichir mes avis.

Je remercie monsieur Jean Poitras, protecteur de l'élève substitut pour son travail de collaboration. Le partage de son expertise augmente la qualité du service offert à l'ensemble des demandeurs.

Enfin je tiens à donner l'assurance aux membres du conseil d'administration de mon engagement et de ma pleine collaboration à poursuivre mon mandat avant la mise en place de la nouvelle structure ministérielle.

La protectrice de l'élève

Francine Ladouceur